

BELFIUS INVEST TARGET INCOME

Règlement de gestion du fonds de placement interne du Belfius Invest Target Income

Dans ce règlement, les termes ci-dessous s'entendent au sens indiqué :

La Compagnie : Belfius Insurance SA

L'agence : l'agence bancaire de Belfius Banque SA

Le souscripteur : le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec la Compagnie

Le gestionnaire du fonds de placement interne : Belfius Insurance SA

OPC : organisme de placement collectif. Le terme désigne à la fois un fonds commun de placement et une sicav.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE BELFIUS INVEST TARGET INCOME

Le contrat d'assurance Belfius Invest Target Income est un contrat d'assurance-vie branche 23 lié à un fonds de placement interne avec une durée déterminée. Le fonds de placement interne de Belfius Invest Target Income est géré par la Compagnie et investissent directement en OPC (Organismes de Placement Collectif) sans rendement garanti mais avec un objectif annuel de remboursement . Il est géré par la Compagnie dans l'intérêt exclusif du souscripteur. Le risque financier de la transaction est supporté par le souscripteur/le (les) bénéficiaire(s).

Les moins-values ou plus-values éventuelles du fonds de placement interne sont réinvesties dans le fonds de placement interne concerné et sont reprises dans la valeur d'inventaire nette. Toutes les moins-values et plus-values du fonds de placement interne appartiennent au fond de placement interne.

II. DESCRIPTION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE PLACEMENT INTERNE

Belfius Invest Target Income englobe un seul fonds de placement interne au lancement du produit mais d'autres fonds de placement internes seront éventuellement ajoutés dans le futur.

| Type de fonds de placement interne | Univers | Fond de placement interne | Date de lancement |
|------------------------------------|---------|---------------------------|-------------------|
| Mixed | World | BI Target Income 2032 | 27/03/2017 |

Objectif général du fonds de placement interne

Le fonds de placement interne a pour objectif général de :

- Rembourser annuellement une partie des sommes investies par le souscripteur ;
- Faire profiter les souscripteurs du potentiel des marchés financiers avec une large répartition des risques ;

Dans la perspective de cet objectif, les actifs du fonds de placement interne sont investis dans des valeurs de nature diverse, sur des marchés du monde entier.

Le fonds de placement interne existant, leur objectif et leur politique d'investissement

Des changements peuvent se produire dans la gamme du fonds de placement interne disponible.

Pour connaître l'offre du fonds de placement interne disponible à un moment déterminé, le souscripteur peut s'adresser à son agence ou consulter le site web www.belfius.be

Le fonds de placement interne est libellés en EUR.

Objectif annuel de remboursement

Le fonds de placement interne relatif au Belfius Invest Target Income a pour objectif de rembourser annuellement une partie (un pourcentage) des primes nettes versées dans l'assurance Branche 23. Cet objectif annuel de remboursement dépend du moment du versement de la prime. Chaque prime versée dans votre contrat Belfius Invest Target Income peut donc avoir un objectif annuel de remboursement différent.

La gestion du fonds de placement interne est alignée pour essayer d'atteindre cet objectif, mais cet objectif de remboursement ne représente pas une garantie. Des situations de marché peuvent affecter cet objectif annuel de remboursement (voir rubrique 'risques').

Fonds de placement interne BI Target Income 2032

- ❖ Politique d'investissement: le fonds de placement interne Belfius Invest Target Income 2032 investit dans le compartiment Belfius Fund Target Income 2032 (ISIN : LU1558150949) de la SICAV Belfius Fund (ci-après « le fonds »). Il s'agit d'un fonds avec une échéance déterminée.

Le fonds Belfius Fund Target Income 2032 est lancé le 27/03/2017 et vient à échéance le 29/03/2032.

Le fonds Belfius Invest Target Income 2032 a pour objectif de maximiser le rendement sur la durée du contrat tout en visant à rembourser chaque année (= objectif annuel de remboursement du fonds) une partie de des primes nettes investies par le soucripteur.

Pour atteindre l'objectif annuel de remboursement du fonds, le gestionnaire du fonds répartit les investissements, par une gestion active, entre d'une part des actifs plus risqués, et d'autre part, des actifs à faible risque.

La partie « risquée » des investissements du fonds offre une exposition aux marchés financiers via les classes d'actifs suivantes, soit directement, soit via des OPCVM et/ou OPC:

- Obligations et autres valeurs mobilières assimilables émises par tout type d'émetteur (comme notamment des obligations « investment grade », des obligations à haut rendement, des obligations convertibles, des obligations liées à l'inflation, des obligations de marchés émergents);
- Actions ou autres valeurs mobilières assimilables;
- Instruments du marché monétaire;
- Dépôts et liquidités;
- parts/actions d'OPC alternatifs.

Ces actifs peuvent être émis par des émetteurs de différentes régions du monde, y inclus les marchés émergents.

L'investissement en actions (incluant les produits dérivés) sera de maximum 50% et variera en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés financiers et en tenant compte de la maturité du fonds. La partie « moins risquée » des investissements du fonds ayant pour objectif d'assurer le remboursement des primes nettes investies, est investie directement ou via des OPCVM et/ ou OPC dans des obligations et/ou autres valeurs assimilables, émises ou garanties par des Etats, des organisations internationales et/ou supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics des pays développés.

Le fonds peut recourir aux produits dérivés, tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture (se prémunir contre des événements financiers futurs défavorables).

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de crédit, des actions, des indices d'actions et des indices de volatilité.

Au lancement du fonds le 27/03/2017, l'objectif annuel de remboursement des primes nettes investies s'élève à 4,5% net par an (et donc 0,375% par mois) jusqu'à l'échéance du fonds le 29/03/2032.

Après le lancement du fonds, cet objectif annuel de remboursement sur les nouvelles primes sera fonction de l'évolution et de la durée restante du fonds et pourra différer selon le moment du versement de la prime nette investie par le souscripteur.

Il s'agit d'un objectif annuel de remboursement. Cela signifie que le fonds investit de telle sorte à permettre d'atteindre cet objectif mais cet objectif de remboursement n'est pas garanti. Il est fonction de l'évolution des marchés financiers (voir rubrique risques).

- ❖ Gestionnaire du fonds sous-jacent: Candriam Luxembourg
- ❖ Frais de gestion du fonds de placement interne: 0% par an
- ❖ Classe de risque:
 - Le risque selon « l'indicateur synthétique de risque et de performance » (SRR1): 4 (échelle de 1 à 7)¹
 - Indicateur synthétique de risque (SRI) selon le règlement PRIIPS: 3 (échelle de 1 à 7)²
- ❖ Risque de durabilité : Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement : Les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés, ou ne le sont pas de manière systématique dans les décisions d'investissement prises par le gestionnaire du fonds lors du processus de sélection d'actifs financiers. Il est néanmoins possible que, de temps en temps et de façon discrétionnaire, le gestionnaire du fonds prenne en considération les risques en matière de durabilité lors de la sélection, l'acquisition ou la cession d'un instrument financier. Le fait qu'il ne soit pas tenu compte des risques en matière de durabilité, ou pas systématiquement dans les décisions d'investissement prises par le gestionnaire de du fonds est susceptible d'impacter négativement le rendement des actifs financiers en portefeuille.
- ❖ Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le prospectus du fonds sous-jacent est disponible sur le site web de la compagnie de gestion concernée (www.candriam.lu) dans la rubrique « chercher un fonds » y rechercher Belfius Target puis « Télécharger documents ».

III. RÈGLES D'ÉVALUATION DU FONDS DE PLACEMENT INTERNE, MODE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES UNITÉS, TRAITEMENT DES VERSEMENTS ET VALORISATION DES ACTIFS

Après déduction des frais d'entrée et des taxes, le montant de chaque versement est affecté à l'achat d'unités dans le fonds de placement interne.

Les frais d'entrée s'élèvent à 2,50 % dégressifs, selon les sommes investies.

¹ Depuis 14/06/2015 on utilise la catégorie de risque « SRR1 », qui est calculée conformément aux dispositions du règlement 583/2010 du Parlement Européen.

² En outre, le nouveau règlement PRIIPS (Règlement (UE) N o 1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014) a déterminé un nouvel indicateur de risque nommé 'Indicateur Synthétique de Risque' (ISR). L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

La détermination des frais d'entrée applicables à la nouvelle prime tient compte des primes antérieures.

| Cumul des primes | Frais d'entrée |
|---------------------|----------------|
| 0-49.999 EUR | 2,50% |
| 50.000-124.999 EUR | 1,75% |
| 125.000-249.999 EUR | 1,00% |
| >= 250.0000 EUR | 0,75% |

La valeur d'une unité est égale à la valeur du fonds de placement interne divisée par le nombre d'unités du fonds de placement interne.

Les actifs du fonds de placement interne sont valorisés à la valeur du marché. Les valeurs minimales et maximales d'un fonds de placement découlent des valeurs des actifs diminuées des frais, des dépenses et autres charges financières notamment des impôts ou taxes existants ou futurs (i) applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution et /ou (ii) relatifs au fonds d'investissement. Le risque financier est entièrement supporté par le souscripteur. La conversion en unités se fait sur base du cours d'achat de l'unité évalué le deuxième jour de valorisation suivant (= jour ouvrable bancaire) la réception de la prime par la Compagnie ou endéans les trois jours ouvrables bancaires suivants.

L'évolution de la valeur d'inventaire nette étant incertaine, il peut en résulter une forte volatilité de l'évolution du cours.

Les valeurs d'inventaire sont calculées chaque jour ouvrable bancaire, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit ci-après. Le nombre d'unités acquises est arrondi au troisième chiffre après la virgule. Pour connaître la valeur du contrat d'assurance à un moment déterminé, le nombre total d'unités est multiplié par un chiffre qui exprime la valeur de chaque unité. Tous les montants sont libellés en EUR.

Le nombre d'unités du fonds de placement interne augmente ou diminue sous l'effet des versements ou des rachats (partiels) des souscripteurs.

Les unités ne sont annulées que si le souscripteur met fin à son contrat, en cas de rachats (partiels) ou de transferts par le souscripteur de la réserve de son assurance Belfius Invest Target Income, ou en cas de paiement de la réserve par la Compagnie suite au décès de l'assuré ou en cas de remboursement d'un versement en application de la loi du 10/12/2009 relative aux services de paiement.

IV. RÈGLES RÉGISSANT LES RACHATS

Les frais de sorties s'élèvent à 5 %, 4 %, 3 %, 2 %, 1 % du montant racheté, selon que le rachat intervient dans la 1^{ère}, la 2^e, la 3^e, la 4^e ou la 5^e année du contrat. 0% à partir de la 6^e année.

Il n'y a pas de frais de sortie dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'assuré.
- Sur les rachats partiels de la formule Comfort. La formule Comfort consiste à racheter mensuellement et gratuitement, une partie de la réserve conformément à l'objectif annuel de remboursement du fonds de placement interne qui est déterminé au moment de la souscription et lors d'un versement complémentaire de prime. Le rachat partiel et mensuel est égal à la prime nette multipliée par le pourcentage annuel remboursé, ensuite divisée par 12.
- 1 fois tous les 12 mois, si le rachat partiel reste limité à 10 % de la réserve à ce moment, avec un maximum de 25.000 EUR. Si le rachat excède 10 % de la réserve ou un montant de 25.000 EUR, seule la partie ne dépassant pas 10 % de la réserve ou le montant de 25.000 EUR est exemptée de frais de sortie. En cas de rachats partiels supplémentaires (hors formule Comfort) endéans les 12 mois, les frais de sortie sont calculés sur la somme totale du rachat. Cette dernière possibilité de rachat partiel gratuit n'est pas cumulable avec la formule Comfort.

IV.1 Rachat total

Belfius Banque, numéro FSMA 019649 A, est un agent lié de Belfius Insurance SA, société soumise au droit belge, contractuellement tenu de commercialiser uniquement des assurances de Belfius Insurance SA (à l'exception des assurances relevant de la branche 14).

Entreprise d'assurances Belfius Insurance SA agréée sous le numéro 0037 - Tél. 02 286 76 11- BIC : GKCCBEBB – IBAN : BE72 0910 1224 0116 - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - dont le siège est à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11.

(AWAT4354REGL_FR)

Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur met fin à son contrat, avec paiement par la Compagnie de la valeur totale du contrat (la réserve) après déduction des frais de sortie éventuels. La réserve correspond au nombre d'unités acquises multiplié par la valeur d'unité du fonds de placement interne.

À tout moment, le souscripteur peut demander le rachat total à l'aide d'un document de demande daté et signé, établi en l'agence. Le contrat prend fin en cas de rachat total.

Le rachat total se fait conformément au document de demande du souscripteur le deuxième jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie du document de demande signé, ou endéans les trois jours ouvrables bancaires suivants. La valeur de rachat est obligatoirement versée sur un compte bancaire.

Si le(s) bénéficiaire(s) du contrat accepte(nt) la qualité de bénéficiaire(s), la demande de rachat doit être signée tant par le souscripteur que par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

IV.2 Rachats partiels

IV.2.1. Généralités

À tout moment, le souscripteur peut demander un rachat partiel à l'aide d'un document de demande daté et signé, établi en l'agence. Conformément au document de demande du souscripteur, le rachat partiel se fait le deuxième jour de valorisation suivant la réception du document de demande par la Compagnie ou endéans les trois jours ouvrables bancaires suivants. La valeur de rachat est obligatoirement versée sur un compte bancaire.

Si le(s) bénéficiaire(s) du contrat accepte(nt) la qualité de bénéficiaire(s), la demande de rachat doit être signée tant par le souscripteur que par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat partiel n'est possible que si il reste au minimum 2.500 EUR de réserve dans le fonds de placement interne après le rachat.

Les rachats partiels supplémentaires (en dehors de la formule Comfort décrite ci-dessous) ont pour conséquence que l'objectif annuel de remboursement ne peut être maintenu sur la réserve restante pour la durée restante.

IV.2.2. La formule Comfort

La formule Comfort est l'opération simplifiée par laquelle le souscripteur demande à Belfius Insurance SA d'effectuer des rachats partiels mensuels, payables sur un compte bancaire.

Les rachats partiels selon la formule Comfort peuvent être annulés à chaque moment par le souscripteur.

Le pourcentage annuel de rachat (qui détermine le montants des rachats partiels) selon la formule Comfort à la souscription, est égal à l'objectif annuel de remboursement du fonds de placement interne au moment de la souscription.

Le montant mensuel de chaque rachat partiel (selon la formule Comfort), qui est déterminé pour chaque prime, est égal à l'objectif annuel de remboursement du fonds de placement interne à ce moment, multiplié par la prime nette versée, ensuite divisé par 12.

A chaque versement de prime ou rachat partiel complémentaire (hors formule comfort), le montant mensuel de rachat selon la formule Comfort est adapté automatiquement.

Pour chaque versement de prime complémentaire :

- l'objectif annuel de remboursement peut être différent que celui déterminé au moment de la souscription ;
- le nouveau montant mensuel de rachat selon la formule Comfort sera égal à l'ancien montant mensuel augmenté par le montant qui résulte du produit de la prime nette complémentaire et de l'objectif annuel de remboursement du fonds au moment du versement de la prime, divisé par 12 ;
- La date d'exécution et l'augmentation du montant mensuel de rachat selon la formule Comfort seront communiquées dans la lettre de confirmation de paiement de la prime.

Si après la souscription, des rachats partiels complémentaires sont effectués (en dehors des rachats selon la formule Comfort), le montant mensuel de la formule Comfort sera revu proportionnellement à la baisse par rapport à la réserve restante dans le fonds de placement interne. La date d'exécution et la diminution du montant mensuel de rachat selon la formule Comfort seront communiquées dans la lettre de confirmation du rachat partiel.

IV.2.2.1 Dispositions

Le paiement du premier rachat partiel dans le cadre de la formule Comfort et le montant, seront communiqués dans la lettre de confirmation de la première prime.

Le souscripteur ne peut déterminer lui-même ou modifier le pourcentage et le montant des rachats partiels dans le cadre de la formule Comfort.

Ce pourcentage est toujours égal à l'objectif annuel de remboursement du fonds de placement interne applicable à cette prime au moment du versement de la prime. Le souscripteur a par ailleurs la possibilité de modifier (uniquement le compte bancaire) ou d'arrêter la formule Comfort.

Il n'est pas possible de modifier le rachat partiel effectué dans le cadre de la formule Comfort 10 jours ouvrables précédant la date de paiement du prochain rachat partiel.

La modification entrera en vigueur à la date demandée comme mentionnée dans l'avenant, moyennant réception et approbation par la Compagnie du formulaire de modification signé par le souscripteur, introduit en agence.

Si la réserve restante dans le contrat baisse en dessous du seuil de 2.500 EUR, les rachats partiels selon la formule Comfort seront arrêtés automatiquement par la Compagnie.

Si le(s) bénéficiaire(s) du contrat accepte(nt) la qualité de bénéficiaire(s), la demande de suppression des rachats partiels doit être signée tant par le souscripteur que par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

IV.2.2.2 Modalités

Les modifications dans le cadre de la formule Comfort s'effectuent conformément à un formulaire de demande daté et signé établi en agence.

Les rachats partiels effectués selon la formule Comfort ne feront pas l'objet de frais de sortie et ils seront versés obligatoirement sur un compte bancaire. Si l'assuré n'est pas le souscripteur, la Compagnie se réserve

Belfius Banque, numéro FSMA 019649 A, est un agent lié de Belfius Insurance SA, société soumise au droit belge, contractuellement tenu de commercialiser uniquement des assurances de Belfius Insurance SA (à l'exception des assurances relevant de la branche 14).

Entreprise d'assurances Belfius Insurance SA agréée sous le numéro 0037 - Tél. 02 286 76 11- BIC : GKCCBEBB – IBAN : BE72 0910 1224 0116 - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - dont le siège est à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11.

(AWAT4354REGL_FR)

le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, la Compagnie suspendra le paiement des rachats partiels. Dès que la Compagnie est avertie du décès du souscripteur ou de l'assuré, plus aucun rachat ne pourra être effectué.

V. RÈGLES AU TERME DU FONDS DE PLACEMENT INTERNE, EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ

A l'échéance du fonds de placement interne, la Compagnie paie sur un compte bancaire un montant au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières. Ce montant correspondant au produit du nombre total d'unités restantes du fonds de placement interne par la valeur de chaque unité à l'échéance du fonds.

VI. RÈGLES EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paiera une somme au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières. Cette somme correspond au nombre d'unités acquises multiplié par leur valeur déterminée le deuxième jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré ou endéans les trois jours ouvrables bancaires suivants. Le cas échéant, ce montant est diminué des rachats éventuels effectués après la date du décès. Il n'y a pas de frais de sortie. Les paiements sont effectués contre quittance après réception de tous les documents requis par la Compagnie.

VII. LIQUIDATION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE

- Le fonds de placement interne Belfius Invest Target Income 2032 peut être liquidé notamment dans les circonstances suivantes :
- un changement de la situation économique et politique des pays dans lesquels des investissements sont effectués ou les actions du fonds sont commercialisées ;
- si les actifs nets de la SICAV Belfius Fund tombaient sous un certain seuil comme étant insuffisant pour que sa gestion puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente ;
- dans le cadre d'un projet de rationalisation de la gamme des produits offerts aux investisseurs.
- Si le capital de la SICAV Belfius Fund devient inférieur aux deux tiers du capital minimum légal. Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la SICAV doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV Belfius Fund à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée
- Si le capital de la SICAV Belfius Fund devient inférieur au quart du capital minimum légal. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV Belfius Fund à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée
- Suite à une fusion avec d'autres OPC, qui entraînerait une dissolution sans liquidation
- L'objectif économique du fonds ou de la SICAV Belfius Fund ne peut plus être poursuivi

Le souscripteur en est informé par la Compagnie et il communique à celle-ci le sort qu'il choisit de réserver aux unités qu'il détient dans le fonds de placement interne :

- soit la conversion gratuite dans un autre fonds de placement interne proposé par la Compagnie,
- soit le rachat sans frais des unités en cause sur base de la valeur unitaire atteinte le jour de la liquidation du fonds de placement interne,
- soit le transfert sans frais vers un nouveau contrat respectant la stratégie d'investissement du souscripteur. Ce transfert aura lieu sans aucune attribution de valeur de rachat.

Si le souscripteur ne fait aucun choix après réception du courrier mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, telle que détaillée dans le courrier envoyé par la Compagnie.

XIII. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur reçoit un état annuel de son contrat avec la valeur des unités, le nombre d'unités acquises et les mouvements éventuels de l'année écoulée du fonds de placement interne dans lequel il a souscrit. La valeur des unités du fonds de placement interne est publiée sur www.belfius.be. En outre, des rapports périodiques sont établis, reprenant les performances et la composition du fonds de placement interne.

Le prospectus du fonds sous-jacent est disponible sur le site internet de la société de gestion concernée.

IX. CONDITIONS DE SUSPENSION DE LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR UNITAIRE

Les opérations d'investissement et de rachat ne peuvent être suspendues temporairement que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et si la suspension est fondée, en tenant compte de l'intérêt des souscripteurs.

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat

- 1) lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du fonds de placement interne, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du (des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce fonds de placement interne ;
- 2) lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- 3) lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds de placement interne est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- 4) lors d'un retrait substantiel du fonds de placement interne qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds de placement interne ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice santé des prix à la consommation – base 1988 = 100).

Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Le fonds de placement interne est géré dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des bénéficiaires.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat et sous réserve des taxes et impôts éventuellement dus.

X. CONDITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Compagnie peut modifier à tout moment la teneur du présent règlement. Les modifications apportées seront communiquées aux souscripteurs dans l'état annuel qui leur est envoyé.

Si cette modification porte sur un élément essentiel (qui n'est pas imputable à la Compagnie ou résulte d'un cas de force majeure et est faite au détriment du souscripteur, celui-ci aura la possibilité d'effectuer un rachat sans frais dans un délai raisonnable.